

ARRETE
concernant l'utilisation de véhicules
automobiles de la Ville de Neuchâtel
par les conseillers communaux
(Du 3 août 1955)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la décision du Conseil général, du 4 juillet 1955,

Vu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition de son président,

a r r ê t e :

Article premier.- Chaque conseiller communal a le droit d'utiliser annuellement, à des fins personnelles, un véhicule automobile appartenant à la Ville. Les 1000 premiers kilomètres seront gratuits. Au-delà, il paiera les frais effectifs de benzine et d'huile.

Art. 2.- ¹ Le véhicule utilisé doit être conduit par un conseiller communal ou par un membre du personnel communal.

² Dans ce dernier cas, l'entretien du chauffeur est à charge du conseiller communal.

Art. 3.- ¹ En principe, il ne sera fait appel comme chauffeur à un membre du personnel communal, pendant son horaire de travail, que si les conditions du service le permettent.

² Le membre du personnel appelé comme chauffeur,

11.70

alors qu'il n'est pas en activité de service, aura droit à un congé compensatoire.

Art. 4.- ¹ Les conseillers communaux n'ayant pas de véhicule automobile dans leur service, ou qui ne peuvent en disposer pour des raisons de service, utiliseront la voiture de police, considérée comme auto du Conseil communal.

² En cas d'empêchement, ils pourront disposer d'un véhicule automobile disponible d'un autre service.

³ Pour l'utilisation de l'auto de la police, la priorité appartient au conseiller communal qui en aura fait le premier la demande.

Art. 5.- Les courses faites par les conseillers communaux dans le cadre du présent arrêté, seront inscrites distinctement dans le carnet de bord de la voiture.

Art. 6.- Les courses faites par les conseillers communaux, qui n'ont pas d'autos dans leur service ou qui utilisent le véhicule d'un autre service, seront facturées au service intéressé. Il sera tenu compte des frais de benzine et d'huile ainsi que du salaire du conducteur si celui-ci doit être payé.

Art. 7.- En cas de contestation, le Conseil communal décidera, après introduction dudit cas par le président du Conseil communal.